



# **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2024**

Le Maire atteste la télétransmission au contrôle de légalité de l'ensemble des délibérations, le 08 novembre 2024.

Document publié sur le site internet de la commune de Mervent pour une durée minimale de 2 mois à compter du 13 novembre 2024.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 01 - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application l'élérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le : 09/11/2024

ID : 085-218501435-20241025-80\_2024-DE

S<sup>2</sup>LOW

**Séance du 25 OCTOBRE 2024**

Effectif légal du Conseil Municipal : 15  
Nombre de conseillers :  
- en exercice : 14  
- présents : 12  
- votants : 12

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MERVENT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances en la mairie de MERVENT, sous la présidence de Monsieur BOBINEAU Joël, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : le 21 octobre 2024.

**Présents** : BOBINEAU Joël, PASCAULT-BRICAUD Evelyne, SABOURAUD Damien, SPENNATO Fabienne, BONNEAU Stéphane, AUGUIN Denise, COLAS René, NAULET Jean-Pierre, QUELEN Joël, VASSEAUD Céline, ALLETRU Sonia, ROMANO Guillaume.

**Absent excusé** : LARGETEAU René-Pierre.

**Absente** : ROYER Stéphanie.

**Secrétaire de séance** : ROMANO Guillaume.

**N° 80/2024**

**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2024**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➔ **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre 2024.

Le secrétaire de séance,  
ROMANO Guillaume

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Joël BOBINEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 13/11/2024

ID : 085-218501435-20241025-81\_2024-DE

S'LO

**Séance du 25 OCTOBRE 2024**

Effectif légal du Conseil Municipal : 15

Nombre de conseillers :

- en exercice : 14
- présents : 12
- votants : 12

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MERVENT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances en la mairie de MERVENT, sous la présidence de Monsieur BOBINEAU Joël, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** le 21 octobre 2024.

**Présents :** BOBINEAU Joël, PASCAULT-BRICAUD Evelyne, SABOURAUD Damien, SPENNATO Fabienne, BONNEAU Stéphane, AUGUIN Denise, COLAS René, NAULET Jean-Pierre, QUELEN Joël, VASSEAUD Céline, ALLETRU Sonia, ROMANO Guillaume.

**Absent excusé :** LARGETEAU René-Pierre.

**Absente :** ROYER Stéphanie.

**Secrétaire de séance :** ROMANO Guillaume.

**N° 81/2024**

**OBJET : RESTAURATION D'UNE PARTIE DES REMPARTS : AVENANT A LA MISSION 2 DE MAITRISE D'OEUVRE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 08/2022 du 18 février 2022, la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la restauration d'une partie des remparts situés dans le parc du vieux château a été confiée au cabinet Patrimoine et Architecture SARL des ESSARTS EN BOCAGE (85) et se décompose comme suit :

- ♦ la mission 1 qui comprend la phase préliminaire (relevé de l'existant) et la phase étude (le diagnostic, l'Avant-Projet Sommaire et le dépôt de la déclaration préalable) s'élève à 7 072,40 € HT soit 8 486,88 € TTC.
- ♦ la mission 2 qui comprend la phase étude Avant-Projet Définitif (APD), la phase PRO et ACT (Assistance pour la passation des Contrats de Travaux), la phase VISA et DET (Direction de l'Exécution des Contrats de Travaux) et la phase AOR (Assistance aux Opérations de Réception) s'élève à 9 590,80 € HT soit 11 508,96 € TTC.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la phase VISA et DET de la mission 2 a été calculée sur un montant HT des travaux estimés et non engagés. Le montant HT des travaux engagés étant connu soit 216 195,20 € HT, il y a lieu de recalculer la mission de la phase VISA et DET qui s'élève à 8 647,81 € HT au lieu de 5 548,80 € HT comme calculé dans le contrat initial. De ce fait, un avenant au contrat initial est nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** l'avenant à la mission 2 de maîtrise d'œuvre pour la phase VISA et DET avec le cabinet Patrimoine et Architecture SARL des ESSARTS EN BOCAGE (85).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Le secrétaire de séance,  
ROMANO Guillaume

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Joël BOBINEAU





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 10/11/2024

ID : 085-218501435-20241025-82\_2024-DE

SLOW

**Séance du 25 OCTOBRE 2024**

Effectif légal du Conseil Municipal : 15  
Nombre de conseillers :  
- en exercice : 14  
- présents : 12  
- votants : 12

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MERVENT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances en la mairie de MERVENT, sous la présidence de Monsieur BOBINEAU Joël, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : le 21 octobre 2024.

**Présents** : BOBINEAU Joël, PASCAULT-BRICAUD Evelyne, SABOURAUD Damien, SPENNATO Fabienne, BONNEAU Stéphane, AUGUIN Denise, COLAS René, NAULET Jean-Pierre, QUELEN Joël, VASSEAUD Céline, ALLETRU Sonia, ROMANO Guillaume.

**Absent excusé** : LARGETEAU René-Pierre.

**Absente** : ROYER Stéphanie.

**Secrétaire de séance** : ROMANO Guillaume.

**N° 82/2024**

**OBJET : RESTAURATION D'UNE PARTIE DES REMPARTS : CONVENTION DE FINANCEMENT**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de ses missions de protection et de valorisation du patrimoine et pour répondre à des besoins croissants, la Fondation du Patrimoine a lancé un programme « Patrimoine et Tourisme local ». Il s'agit pour la Fondation du Patrimoine d'encourager et d'apporter un soutien financier à des projets publics, associatifs ou privés de restauration, de préservation ou de sauvetage d'édifices ou de biens d'intérêt patrimonial, qui ont pour dessein de favoriser et dynamiser le tourisme local et la mise en valeur du patrimoine architectural, culturel ou historique des territoires.

Le 5 novembre 2021, l'entreprise Airbnb a apporté son soutien au programme « Patrimoine et Tourisme local » permettant à la Fondation du Patrimoine de sélectionner le projet de restauration des remparts de Mervent et de soutenir ce projet.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention qui a pour objet de régir l'aide financière apportée par la Fondation du Patrimoine grâce au soutien de Airbnb à la commune de Mervent pour la restauration des remparts de Mervent. Le montant de l'aide financière s'élève à 30 000,00 € (soit 20 % d'une dépense hors taxes de 150 000,00 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de financement entre la Fondation du Patrimoine et la commune de Mervent telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le secrétaire de séance,  
ROMANO Guillaume

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Joël BOBINEAU



## CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre,

**La Fondation du patrimoine**, fondation reconnue d'utilité publique ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 413 812 827, et représentée par son délégué régional pour Pays de la Loire Monsieur Jean-Pierre BEAUSSIER, dûment habilité aux fins de présentes

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ou « Fondation » ;

D'une part,

Et

**La commune de Mervent**, sise 2 chemin des Douves, 85200 Mervent, représentée par son Maire, Monsieur Joël BOBINEAU, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Maître d'ouvrage » ;

D'autre part,

Préambule :

La Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non-protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État. La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Dans le cadre de ses missions de protection et de valorisation du patrimoine et pour répondre à des besoins croissants, la Fondation du patrimoine a lancé un programme « Patrimoine et Tourisme local ». Il s'agit pour la Fondation d'encourager et d'apporter un soutien financier à des projets publics, associatifs ou privés de restauration, de préservation ou de sauvetage d'édifices ou de biens d'intérêt patrimonial, qui ont pour dessein de favoriser et dynamiser le tourisme local et la mise en valeur du patrimoine architectural, culturel ou historique des territoires.

Le 5 novembre 2021 l'entreprise Airbnb a apporté son soutien au programme « Patrimoine et Tourisme local » permettant à la Fondation de sélectionner le projet de restauration des remparts de Mervent et de le soutenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention est réalisée dans le cadre de l'article 238 bis du code général des impôts.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine grâce au soutien de Airbnb (ci-après dénommé « le Mécène »), au Maître d'ouvrage pour la mise en œuvre de son projet de sauvegarde et de restauration des remparts de Mervent, ci-après désigné le « Projet ».

### **Article 2 : Financement apporté par la Fondation du patrimoine**

La Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Maître d'ouvrage une aide financière globale de trente mille euros (30 000 €), soit 20 % d'une dépense hors taxes de cent cinquante mille euros (150 000 €), relative aux travaux de défrichage, consolidation et cristallisation des remparts de Mervent.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine est versée dans la limite de la part restant à la charge du Maître d'ouvrage en fin d'opération.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Le taux de l'aide financière mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel de l'opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

### **Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière de la Fondation du patrimoine**

L'aide financière globale de la Fondation du patrimoine est versée par virement bancaire sur le compte du Maître d'ouvrage auprès du Trésor public à la fin des travaux mentionnés à l'article 2 et sur présentation :

- du plan de financement définitif de l'opération
- des coordonnées bancaires du Maître d'ouvrage
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien avant, pendant et après restauration
- d'un récapitulatif des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement, certifié conforme par le Trésor public.

Ces documents doivent être adressés à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 mois suivant la réception des travaux.

### **Article 4 : Durée**

La présente convention de financement prend effet à la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature. A défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 11.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 5 ans, dès lors que les travaux soutenus par la Fondation du patrimoine et objets des présentes, sont réalisés.

Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des 5 ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

### **Article 5 : Engagement du Maître d'ouvrage**

Le Maître d'ouvrage devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Si le Maître d'ouvrage n'apporte pas cette preuve, spontanément dans le délai de 6 mois ou dans le mois suivant la demande faite en ce sens par la Fondation du patrimoine, ou si la Fondation du patrimoine n'accepte pas la prorogation de délai demandée par le Maître d'ouvrage, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11.

Le Maître d'ouvrage s'engage à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement du Projet dans le respect des lois.

Le Maître d'ouvrage s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du projet susmentionné.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Maître d'ouvrage et d'une approbation préalable de la Fondation du patrimoine. Si les modifications envisagées sont approuvées par la Fondation du patrimoine, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le Maître d'ouvrage ne sont pas approuvées, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11.

Si le projet est abandonné ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le Maître d'ouvrage et tel que validé par la Fondation du patrimoine, pour quelques causes que ce soient, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11.

### **Article 6 : Communication**

#### **6.1 : communication autour du Projet**

Le Maître d'Ouvrage informera la Fondation du patrimoine de la date prévisionnelle d'inauguration officielle du Projet, et plus généralement de toutes actions de communication événementielle relative au Projet au minimum un (1) mois à l'avance.

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par le Maître d'ouvrage et la Fondation du patrimoine, et selon son accord.

Le Maître d'ouvrage s'engage à ce que le concours apporté par la Fondation du patrimoine grâce au mécénat de Airbnb soit mentionné dans toute action de communication et sur tout support relatif au projet soutenu, avec accord et validation de la Fondation du patrimoine.

La formule utilisée sera la suivante : « La Fondation du patrimoine a apporté son soutien à la restauration des remparts de Mervent grâce au mécénat de Airbnb dans le cadre du programme Patrimoine et Tourisme local ».

Pour toute configuration de texte ne permettant pas l'emploi de cette formule, le Maître d'ouvrage se rapprochera de la Fondation du patrimoine pour connaître la formule qui aura été définie avec Airbnb.

Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter les chartes graphiques de la Fondation du patrimoine et de Airbnb et reconnaît que les marques, logos et dénominations de la Fondation du patrimoine et de Airbnb sont et resteront leur propriété et s'engage à ne jamais contester leur validité, ni à commettre des actes de nature à leur porter atteinte.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective (annexe 1). A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « bon à tirer » (B.A.T.).

#### 6.2 : contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Maître d'ouvrage que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Maître d'ouvrage ne doit accorder aucune contrepartie au mécène. Etant précisé qu'il est considéré que l'association du nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées par l'organisme relève du mécénat si elle se limite à la mention du nom du donateur, quels que soient le support de la mention (logo, sigle etc.) et la forme du nom et si que bénéfice du dispositif en faveur du mécénat n'est remis en cause que s'il n'existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue par l'organisme. Par tolérance administrative, il est considéré qu'il n'y a pas disproportion marquée quand les contreparties ont une valeur qui n'excède pas 25 % du don.

Ainsi, sans remettre en cause le bénéfice du mécénat, le Maître d'ouvrage pourra accorder à Airbnb des contreparties en communication et relations publiques à leur action de mécénat. Le Maître d'ouvrage s'engage, le cas échéant, à communiquer à la Fondation du patrimoine la valeur des biens et services accordés, directement ou indirectement, en contrepartie du soutien financier.

#### **Article 7 : Autorisation – Cession des droits des photographies**

Le Maître d'ouvrage s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine six photographies numériques de bonne qualité (haute définition) illustrant le Projet soutenu avant et après restauration ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Maître d'ouvrage cède à la Fondation du patrimoine et à Airbnb, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du Projet soutenu par la présente convention.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Remparts de Mervent © photographe ». Si aucun photographe ou institution/organisation n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Remparts de Mervent © Commune de Mervent ».

Le Maître d'ouvrage garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la Fondation du patrimoine et à Airbnb.

A ce titre, le Maître d'ouvrage garantit la Fondation du patrimoine et Airbnb contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

### **Article 8 : Modification**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

### **Article 9 : Responsabilité**

Les responsabilités de la Fondation du patrimoine et de Airbnb ne pourront être engagées pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du Projet qui fait l'objet de la présente convention.

Il est rappelé que la Fondation du patrimoine et Airbnb agissent exclusivement en qualité de soutien financier. Elles ne sauraient dès lors être considérées comme s'étant investies, immiscées ou étant intervenues dans sa mise en œuvre ou son contenu artistique, culturel, scientifique, académique, éthique, déontologique, technique ou opérationnel.

Le Maître d'ouvrage prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

### **Article 10 : Conditions de résiliation ou révision de l'aide financière**

#### **10.1 : Travaux non-finalisés au terme de la Convention**

Au terme de la Convention tel que défini à l'article 4, si les travaux n'ont pas été entièrement réalisés, la Fondation du patrimoine se réserve le droit de réviser totalement ou partiellement son financement à la baisse. Elle pourra notamment l'aligner sur la part restant à la charge du Maître d'ouvrage en fin de travaux conformément à l'article 10.2.

Les fonds non versés seront alors réaffectés à un autre projet choisi par la Fondation du patrimoine.

#### **10.2 : Part restant à la charge du Maître d'ouvrage en fin de travaux inférieure au financement**

Pour le cas où la part restant à la charge du Maître d'ouvrage à la fin des travaux soutenus dans le cadre de la Convention (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières extérieures – publiques et privées – obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant) s'avèrerait inférieure au financement accordé, la Fondation du patrimoine révisera son aide à la baisse en l'alignant sur cette part.

Si d'éventuels acomptes ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Maître d'ouvrage et dépassent la part restant à sa charge en fin de travaux (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières – publiques et privées - obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant), la Fondation du patrimoine exigera le remboursement du trop-perçu.

Les fonds non versés seront réaffectés à un autre projet choisi par la Fondation du patrimoine.

### **Article 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements prévus par la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres Parties à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

Dans les cas suivants, la Fondation du patrimoine se réserve le droit de résilier ou réviser son aide à la baisse :

- Si les travaux effectués ne sont pas conformes – en totalité ou en partie – au programme de travaux validé initialement par la Fondation du patrimoine ;
- Si la Fondation du patrimoine a refusé la prise en compte d'une modification des travaux selon les dispositions de l'article 5 ;
- Si le Maître d'ouvrage ne respecte pas ses engagements quant à la communication conformément aux dispositions de l'article 6.1. ;
- Si le Maître d'ouvrage n'adresse pas à la Fondation du patrimoine les pièces exigées pour le reversement de l'aide financière dans un délai de 6 mois suivant la réception des travaux conformément à l'article 3 ;
- Si le Maître d'ouvrage n'informe pas la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet conformément aux dispositions de l'article 5. ;
- Si conformément à l'article 5, les formalités nécessaires à l'accomplissement du Projet n'ont pas été réalisées dans le respect des lois ;
- Si les travaux soutenus dans le cadre de la Convention n'ont pas reçu un début d'exécution dans les six (6) mois suivant la signature de la Convention ou si la Fondation du patrimoine n'accepte pas la prolongation du délai demandée par le Maître d'ouvrage.

Les fonds non versés seront alors réaffectés à un autre projet choisi par la Fondation du patrimoine.

Si d'éventuels acomptes ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Maître d'ouvrage, la Fondation du patrimoine se réserve le droit d'en exiger le remboursement total ou partiel.

### **Article 12 : Litiges et leurs règlements**

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de deux mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 13/11/2024

ID : 085-218501435-20241025-82\_2024-DE



**Fait en deux exemplaires originaux à Mervent, le 08 octobre 2024,**

**Fondation du patrimoine  
Délégué Régional Pays de la Loire  
Monsieur Jean-Pierre BEAUSSIER**

**Maître d'ouvrage  
Le Maire  
Monsieur Joël BOBINEAU**

## ANNEXE 1 : LOGOS ET CHARTES A RESPECTER

Logo Airbnb



Logo Fondation du patrimoine



Extraits de la charte graphique – utilisation du logo de la Fondation du patrimoine

**ZONE DE PROTECTION**

La zone de protection autour du logotype est équivalente à 1/2 de la hauteur du carré contenu dans le signe.

Aucun élément graphique (texte ou image) ne doit apparaître à l'intérieur de cette zone. Cela garantit l'impact et la lisibilité du logotype.

**FONDATION**  
**DU PATRIMOINE**

**TAILLE MINIMUM D'UTILISATION**

La taille minimum d'utilisation du logotype est définie à 15mm de hauteur afin de ne pas altérer la lisibilité de celui-ci.

**15MM**

**DESIGNATION DU LOGO TYPE SUR FOND**

Le logotype étant en bichrome, il convient de respecter les règles en cas d'utilisation sur fonds contrastés ou de couleur.

**FONDATION DU PATRIMOINE** (version bichrome)

Le logotype est en bichrome et en monochrome.

✓ En cas de fond clair, ne pas utiliser la version blanche.

✓ En revanche, la version noire peut être utilisée.

✓ Ou encore la version couleur, si l'harmonie avec le fond est cohérente.

**FONDATION DU PATRIMOINE** (version monochrome)

Si le fond se rapproche de la couleur du symbole au centre du logo, privilégiez la version monochrome blanche ou noire.

✗ Ne pas utiliser le logo en couleur avec le texte noir sur un fond trop sombre.

✓ En revanche la version blanche peut être utilisée.

Extrait de la charte graphique du programme Patrimoine et Tourisme local

### Les versions principales

- Le logo peut être utilisé dans tous les supports graphiques de manière systématique, sans restriction de taille.
- Le logo peut être utilisé dans les supports numériques.
- La cartographie utilisée pour composer le logo Patrimoine et Tourisme Local est le TM Sans Marzani en capitale.



### Les différentes combinaisons couleurs

- Le logo et le sigle peuvent être utilisés de manière systématique en différentes combinaisons.
- Les combinaisons possibles :
  - Couleur noire (rose cadre) sur couleur blanche (rouge du vert)
  - Couleur blanche (rouge du vert) sur couleur noire (rose cadre)
- Ne jamais associer le rouge et le vert.



### Les règles d'usages

#### Taille minimale

Afin de garantir une bonne lisibilité du logo, sa taille minimale à imprimer est de 10 mm. Selon les supports, il est possible de réduire la taille à 5 mm.



#### Placement du logotype

Sur les supports, le logo se place dans la mesure du possible en haut à droite.



#### Version Noir et blanc

Le logo peut être utilisé en noir et blanc sur les supports qui sont imprimés en noir et blanc.



#### Zone de protection

Aucun élément (text, image, symbole) ne peut être placé dans la zone de logo. Cette zone de protection est définie en fonction de la hauteur de la lettre 'L' du logo comme schématisé ci-dessous.



### Les usages sur fonds

#### Sur fonds clairs ou blancs

Le logo peut être reproduit (sans changement) à l'identique sur des supports clairs ou blancs. Il est interdit de le modifier ou de l'appliquer sur un support de couleur ou foncé.



#### Sur fonds de couleur

Le logo peut être reproduit sur des fonds de couleur. Il est interdit de le modifier ou de l'appliquer sur un support foncé.



#### Sur fonds photographiques

Le logo peut être reproduit sur des fonds photographiques. Il est interdit de le modifier ou de l'appliquer sur un support foncé ou de le superposer à une image ou à un texte. Il est également interdit de le modifier ou de l'appliquer sur un support foncé.



### Les interdits

Le logo doit être reproduit sans modification à partir des fichiers fournis. Les interdits présentés ci-dessous s'appliquent à toutes les versions.



Ne pas modifier les couleurs



Ne pas déformer les couleurs



Ne jamais générer le logo sur un support foncé



Ne jamais utiliser des couleurs de fond. Des couleurs de fond sont interdites.



Ne jamais déformer le logo. Le logo doit être reproduit à l'identique.



Ne jamais utiliser le logo sur un support foncé.



Aucun changement de typographie n'est autorisé.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 13/11/2024

ID : 085-218501435-20241025-83\_2024-DE

S'LO

**Séance du 25 OCTOBRE 2024**

Effectif légal du Conseil Municipal : 15

Nombre de conseillers :

- en exercice : 14
- présents : 12
- votants : 12

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MERVENT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances en la mairie de MERVENT, sous la présidence de Monsieur BOBINEAU Joël, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : le 21 octobre 2024.

**Présents** : BOBINEAU Joël, PASCAULT-BRICAUD Evelyne, SABOURAUD Damien, SPENNATO Fabienne, BONNEAU Stéphane, AUGUIN Denise, COLAS René, NAULET Jean-Pierre, QUELEN Joël, VASSEAUD Céline, ALLETRU Sonia, ROMANO Guillaume.

**Absent excusé** : LARGETEAU René-Pierre.

**Absente** : ROYER Stéphanie.

**Secrétaire de séance** : ROMANO Guillaume.

**N° 83/2024**

### **OBJET : RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

En application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable doit être présenté au Conseil Municipal puis mis à la disposition du public.

Monsieur le Maire présente le rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 de Vendée Eau sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Le secrétaire de séance,  
ROMANO Guillaume

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Joël BOBINEAU





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 13/11/2024

ID : 085-218501435-20241025-84\_2024-DE

SLO

**Séance du 25 OCTOBRE 2024**

Effectif légal du Conseil Municipal : 15  
Nombre de conseillers :  
- en exercice : 14  
- présents : 12  
- votants : 12

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MERVENT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances en la mairie de MERVENT, sous la présidence de Monsieur BOBINEAU Joël, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : le 21 octobre 2024.

**Présents** : BOBINEAU Joël, PASCAULT-BRICAUD Evelyne, SABOURAUD Damien, SPENNATO Fabienne, BONNEAU Stéphane, AUGUIN Denise, COLAS René, NAULET Jean-Pierre, QUELEN Joël, VASSEAUD Céline, ALLETRU Sonia, ROMANO Guillaume.

**Absent excusé** : LARGETEAU René-Pierre.

**Absente** : ROYER Stéphanie.

**Secrétaire de séance** : ROMANO Guillaume.

**N° 84/2024**

**OBJET : RAPPORT DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DE LA SAPL - ANNEE 2023**

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport des représentants des collectivités territoriales aux conseils d'administration de la SAPL pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➔ **APPROUVE** le rapport des représentants des collectivités territoriales aux conseils d'administration de la SAPL pour l'année 2023.

Le secrétaire de séance,  
ROMANO Guillaume

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Joël BOBINEAU

